

STATUTS

BUT et COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

France Vietnam Partage (FVP)

France Vietnam Partage est une association humanitaire non gouvernementale, indépendante, sans but lucratif, sans caractère ethnique, politique, idéologique ou confessionnel.

Article 2 – But de l'association

L'association humanitaire France Vietnam Partage, a pour but exclusif d'apporter l'assistance humaine, médicale et matérielle, que requièrent les populations vietnamiennes les plus défavorisées, avec en priorité les enfants. Ce but se traduit en particulier par une aide alimentaire aux plus jeunes et par des actions de soutien scolaire afin que les enfants puissent suivre une scolarité normale.

L'association se réserve la possibilité de collaborer avec d'autres associations ayant des objectifs similaires en Asie du Sud-Est.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

- Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités de l'association, et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle et disposent d'un droit de vote lors des assemblées générales.

- Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui apportent un soutien financier à l'association supérieur au montant de la cotisation annuelle.

Seuls les membres bienfaiteurs ayant réglé leur cotisation annuelle ont un droit de vote lors des assemblées générales.

Article 6 – Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

STATUTS

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués sur demande à son entrée dans l'association.

La qualité de membre se perd :

- ..Par décès,
- ..Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- ..Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- ..Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de trois membres élus au cours de l'Assemblée Générale par les membres adhérents et majeurs. L'élection se déroule à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents demande un scrutin secret.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. L'ordre de renouvellement est déterminé par le sort pour les deux premières années.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés, sur la base des justificatifs produits qui font l'objet de vérifications.

En cas de vacances d'un des membres du conseil d'administration (décès, démission, exclusion, etc...), le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement.

Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les décisions du Conseil sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

STATUTS

Article 10 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association . C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau (art. 11) et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres. Toute délégation doit faire l'objet d'une mention sur le procès-verbal du prochain Conseil d'Administration.

Article 11 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit à la majorité chaque année, à main levée ou à bulletin secret si le quart au moins des membres présents le demande, un Bureau comprenant :

- ..un Président
- ..un Secrétaire
- ..un Trésorier

A chacun d'entre eux peut être adjoint un (ou plusieurs) membres du Conseil.

A tout moment, le Bureau peut demander à d'autres membres de l'association de participer à ses travaux, ou de mener à bien certaines missions

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 – Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil

d'Administration que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Seuls le Trésorier, son adjoint et le Président disposent du droit de signature permettant d'employer les fonds de l'association. Une double signature est requise pour tout montant global dépassant

STATUTS

1 500 € (mille cinq cent euro). Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 13 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

Une personne ne peut cumuler plus de 5 procurations

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés demande un scrutin secret.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents demande un scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications apportés aux présents statuts soumis sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 16 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues aux articles 13 et 15 des présents statuts.

Dans ce cas particulier le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution doit comprendre au moins la moitié plus un de ses adhérents.

STATUTS

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Au cas où le chorum des adhérents n'est pas rempli, une nouvelle assemblée est convoquée à la suite, et la décision est prise à la majorité des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents demande un scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net subsistant est dévolu à une association poursuivant des buts similaires. Elle sera désignée lors de l'assemblée générale extraordinaire de dissolution.

Article 17 – Ressources et Dépenses

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui pourraient être versées par l'Etat, les régions, les collectivités locales, les établissements privés ou publics, ou tout autre organisme.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Des dons manuels, recettes ou subventions autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Les dépenses assumées pour le compte de l'association sur mandat du Conseil d'Administration ou du Bureau, peuvent faire l'objet d'avances ou de remboursements sur justificatifs (cf. art.8).

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

Article 19 – Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Rochetoirin le

Michel BACHÉ
Le Président

François WORMS
le Secrétaire

